ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 5276

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le souhait du Centre national des professions de l'automobile (CNPA - 57) quant à la récupération de la TVA pour les acquisitions professionnelles. En effet, considérant que le véhicule constitue un investissement productif, au même titre que toutes les autres immobilisations pour lesquelles la TVA est déductible, et qu'il est nécessaire à l'activité quotidienne de l'entreprise, les concessionnaires demandent la récupération des deux cinquièmes de la TVA sur le prix d'acquisition d'un véhicule de tourisme à usage professionnel, soit un cinquième la première année et un cinquième la deuxième année, dans l'optique de relancer mécaniquement le marché du véhicule particulier d'entreprise tous les deux ans. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

La réglementation actuelle, conforme aux dispositions de l'article 17, paragraphe 6, de la sixième directive du Conseil n° 77/388 du 17 mai 1977, exclut du droit à déduction la TVA afférente aux véhicules ou engins conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes qui constituent une immobilisation pour l'entreprise (CGI, annexe II, art. 237). Sur le plan des principes, une mesure ouvrant un droit à déduction partiel sur ces véhicules irait certes dans le sens d'une plus grande neutralité de la TVA. Mais elle aurait un coût budgétaire incompatible avec la situation actuelle. Ainsi, même limitée aux seules acquisitions de véhicules neufs et aux dépenses afférentes à de tels véhicules (crédit-bail, location, réparation et pièces détachées) et à hauteur des deux cinquièmes de la TVA s'y rapportant, la mesure proposée aurait déjà un coût d'environ 5,2 MMF pour les deux premières années. Par ailleurs, l'ouverture immédiate d'un droit à déduction sur les véhicules de tourisme reviendrait à anticiper l'application d'une mesure d'harmonisation des exclusions du droit à déduction au sein de l'Union européenne, ce qui rendrait très difficile l'élaboration d'un compromis satisfaisant. La mesure proposée n'apparaît donc pas opportune. En tout état de cause, il convient de rappeler que la majorité des Etats membres exclut totalement du droit à déduction les véhicules de tourisme utilisés par les entreprises.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5276
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3642
Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 66